



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING MARITIME DELIMITATION  
AND TERRITORIAL QUESTIONS  
BETWEEN QATAR AND BAHRAIN

(QATAR v. BAHRAIN)

ORDER OF 28 APRIL 1995

**1995**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME  
ET DES QUESTIONS TERRITORIALES  
ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

ORDONNANCE DU 28 AVRIL 1995

Official citation:

*Maritime Delimitation and Territorial Questions  
between Qatar and Bahrain, Order of 28 April 1995,  
I.C.J. Reports 1995, p. 83*

---

Mode officiel de citation:

*Délimitation maritime et questions territoriales  
entre Qatar et Bahreïn, ordonnance du 28 avril 1995,  
C.I.J. Recueil 1995, p. 83*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070722-2

Sales number  
N° de vente:

**659**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1995

28 avril 1995

1995  
28 avril  
Rôle général  
n° 87AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME  
ET DES QUESTIONS TERRITORIALES  
ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

## ORDONNANCE

*Présents*: M. BEDJAOUI, *Président*; M. SCHWEBEL, *Vice-Président*; M. ODA, sir Robert JENNINGS, MM. GUILLAUME, SHAHABUDEEN, AGUILAR-MAWDSLEY, WEERAMANTRY, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, *juges*; M. TORRES BERNARDEZ, *juge ad hoc*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance en date du 11 octobre 1991, par laquelle le Président de la Cour, après avoir consulté les Parties en vertu de l'article 31 du Règlement, a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête, et a fixé la date d'expiration pour le dépôt d'un mémoire de Qatar et d'un contre-mémoire de Bahreïn sur ces questions;

Vu l'ordonnance en date du 26 juin 1992, par laquelle la Cour, consi-

dérant que la présentation d'autres pièces de procédure par les Parties était nécessaire, a prescrit la présentation d'une réplique de Qatar et d'une duplique de Bahreïn sur les mêmes questions;

Vu l'arrêt en date du 1<sup>er</sup> juillet 1994, par lequel la Cour a dit que les échanges de lettres de décembre 1987 entre le roi d'Arabie saoudite et les émirats de Qatar et de Bahreïn, ainsi que le procès-verbal signé à Doha le 25 décembre 1990, constituaient des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties, et qu'aux termes de ces accords les Parties avaient pris l'engagement de lui soumettre l'ensemble du différend qui les oppose, tel que circonscrit par la «formule bahreïnite»; a décidé de donner aux Parties l'occasion de lui soumettre l'ensemble du différend; a fixé au 30 novembre 1994 la date d'expiration du délai dans lequel les Parties devaient agir conjointement ou individuellement à cette fin; et a réservé toute autre question pour décision ultérieure;

Vu l'arrêt en date du 15 février 1995, par lequel la Cour a dit qu'elle a compétence pour statuer sur le différend entre Qatar et Bahreïn, qui lui est soumis; qu'elle est maintenant saisie de l'ensemble du différend; et que la requête de Qatar telle que formulée le 30 novembre 1994 est recevable;

Considérant qu'au paragraphe 39 de l'arrêt qu'elle a rendu le 1<sup>er</sup> juillet 1994 la Cour s'est exprimée dans les termes suivants:

«Une fois l'ensemble du différend soumis à la Cour, celle-ci fixera les délais dans lesquels il sera procédé au dépôt simultané des pièces de la procédure écrite, chaque Partie déposant dans les mêmes délais un mémoire, puis un contre-mémoire»;

et considérant qu'au paragraphe 49 de l'arrêt qu'elle a rendu le 15 février 1995 la Cour a précisé ce qui suit:

«Dans le cadre ainsi défini, il appartient à Qatar de présenter à la Cour ses propres conclusions comme il appartient à Bahreïn de présenter les siennes. A cet effet, la Cour fixera par voie d'ordonnance, après s'être renseignée auprès des Parties, les délais dans lesquels il sera procédé au dépôt simultané des pièces de la procédure écrite, conformément au paragraphe 39 de l'arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1994»;

Considérant qu'il convient donc à présent de fixer des délais pour la procédure écrite sur le fond;

Considérant qu'aux fins de se renseigner auprès des Parties sur ces délais le Président a invité leurs agents à prendre part à une réunion dont la date a été fixée au 27 avril 1995;

Considérant que, dans une lettre datée du 24 avril 1995 et reçue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent de Bahreïn, se référant à un document intitulé «Déclaration officielle du Gouvernement de l'Etat de Bahreïn concernant sa position à l'égard du nouvel arrêt de la Cour rendu le 15 février 1995», dont il avait fait tenir le texte à la Cour sous le couvert d'une lettre du 7 mars 1995, a notamment indiqué que, pour les

raisons exposées dans ladite déclaration, il ne pouvait «répondre positivement à l'invitation du Président à assister à la réunion du 27 avril 1995»;

Après avoir recueilli les vues de Qatar et avoir donné à Bahreïn la possibilité de faire connaître les siennes,

*Fixe* au 29 février 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire sur le fond;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Etat de Qatar et au Gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

Le Président,

*(Signé)* Mohammed BEDJAOUI.

Le Greffier,

*(Signé)* Eduardo VALENCIA-OSPINA.

---